

L'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

V.

LE CODE CIVIL DIT : *L'époux contractent par le seul fait du mariage L'OBLIGATION de nourrir, entretenir ET ELEVER leurs enfants.*

ELEVER LES ENFANTS, C'EST LEUR DONNER L'EDUCATION

Or, que veut dire le mot *éducation*? Dans un sens restreint ce mot signifie la connaissance des usages de la bonne société, mais il est évident que ce n'est pas ce mince détail que le législateur a eu en vue, et qu'il a visé beaucoup plus haut. La seule interprétation logique et raisonnable qu'on puisse donner à cette partie de l'article du code, c'est *l'obligation pour les parents de développer les facultés physiques, intellectuelles et morales de leurs enfants*. Le mot *élèver* signifie cela, ou il ne veut rien dire du tout.

Maintenant, est-il possible, dans l'état actuel de la société, de concevoir un système d'éducation répondant à ce triple but, et dont l'*instruction* ne fasse pas partie? Nous entendons ici par *instruction* ce que les enfants apprennent généralement dans les écoles, c'est à-dire, le catéchisme, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, enfin les matières du programme élémentaire, sans entrer dans plus de détails.

Nous le demandons sévèrement aux adversaires les plus outrés de l'*instruction obligatoire*: Faites-vous instruire vos enfants, ou les laissez-vous croupir dans l'ignorance? Répondez, mes amis.

S'il vous arrive de rencontrer des jeunes gens ou des jeunes filles ne sachant ni lire ni écrire, ni compter, ne leur demandez-vous pas instinctivement: Mais vos parents ne vous ont donc pas envoyés à l'école?

Et si ces personnes vous répondent que leur ignorance est due au mauvais vouloir ou à la négligence de leurs parents, trouvez-vous, oui ou non, que ces parents ont enfreint la loi qui leur ordonne formellement, non seulement de nourrir et d'habiller, mais d'*élèver* leurs enfants?

Quand vous voyez des enfants courir les rues et les bois, au lieu d'aller à l'école, quelle opinion vous faites-vous de ceux qui ont mission de les éléver?

La chose est claire comme le jour: *Le principe de l'instruction obligatoire est inscrit en toutes lettres dans le code civil.*

On objectera peut-être que l'on peut avoir une intelligence développée sans savoir lire, écrire, et compter.

Théoriquement parlant, cela n'est pas impossible, mais nous serions enriouis de voir un système d'éduca-

tion à la hauteur des besoins de notre temps et de notre état de société, dont ces connaissances se trouveraient exclues.

Il nous semble infiniment plus raisonnable d'adopter, dans son ensemble, le programme d'études généralement en usage et consacré par une longue expérience.

Il est à peine besoin de dire que la connaissance de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique est devenue aujourd'hui une nécessité dans toutes les conditions de la vie sociale.

Quel est le but de l'instruction proprement dite, sinon de communiquer à l'enfant des connaissances qui lui seront utiles plus tard, quelle que soit la position qu'il occupera dans la société, tout en développant ses facultés intellectuelles?

Un bon enseignement élémentaire doit donc répondre à ce double but: le développement des facultés et l'acquisition des connaissances. L'Eglise nous enseigne que le dogme et la morale sont deux choses inséparables dans l'inseignement religieux. L'étude des matières qui constituent le programme des écoles communes et la culture intellectuelle ne sont-elles pas également inséparables?

La conclusion est facile à tirer. Les parents qui refusent ou négligent de donner ou de faire donner à leurs enfants, au moins une bonne instruction élémentaire, ne remplissent pas l'*obligation* qu'ils ont contractée par le seul fait du mariage, d'*élèver leurs enfants*.

De plus, un gouvernement qui refuse ou néglige d'aider les parents à vaincre les difficultés que ceux-ci pourraient rencontrer dans l'exécution de l'*obligation* qui leur est imposée par le code civil, manque à son devoir.

Si l'initiative privée était suffisante; si tous les parents avaient les moyens de faire instruire leurs enfants et s'ils s'acquittaient de ce noble devoir, l'intervention de l'Etat serait inutile, et la devise des adversaires de l'*enseignement officiel*: *l'Etat hors de l'école*, deviendrait parfaitement admissible.

Malheureusement ce n'est pas ainsi que les choses se passent dans la pratique.

Supposons un instant qu'on supprime, dans la province de Québec, toutes nos lois scolaires, toute notre organisation pédagogique, pour retourner aux écoles volontaires, n'est-il pas clair comme deux et deux font quatre, qu'on reculerait de cinquante ans, et que le niveau de l'inseignement baîsserait d'une manière désespérante? Ce serait virtuellement la mort des trois quarts de nos écoles. L'intervention de l'Etat en matière d'*éducation* est donc justifiable, légitime et nécessaire.

Nous examinerons dans un prochain article quelle sont les limites de cette intervention, et quelle est la